

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNION ROUTIERE EUROPEENNE

25 B RUE PASTEUR
59530 Englefontaine

Références : [2024-V3-092](#)

Code AIOT : 0100032466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2024 dans l'établissement UNION ROUTIERE EUROPEENNE implanté 25 B RUE PASTEUR 59530 Englefontaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION ROUTIERE EUROPEENNE
- 25 B RUE PASTEUR 59530 Englefontaine
- Code AIOT : 0100032466
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Union Routière Européenne (URE) est une entreprise transport routier de marchandise en vrac (graviers, sables, ferraille, métaux) dans toutes la France et ses pays limitrophes.

Le thème de visite retenue concerne le suivi de la mise en conformité du site, relative à la situation administrative ICPE de l'établissement, suite de l'inspection en CODAF du 13 octobre 2023.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 13/10/2023, article L.512-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant a entrepris l'évacuation des VHU. La moitié des véhicules ont été évacués.

L'exploitant s'est engagé à transmettre sous 3 mois :

- un reportage photographie de l'évacuation des derniers VHU
- les factures relatives à l'évacuation

Après réception des pièces justificative et donc d'un retrait des déchets concernés, l'inspection proposera à M le préfet du Nord l'abrogation de la mise en demeure de régularisation qui faisait suite à l'inspection du 13 octobre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/10/2023, article L.512-7
Thème(s) : Illégaux, installation illégale
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...] Rubrique 2712 créée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par les décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et n°2018-458 du 6 juin 2018 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (Enregistrement)
Constats : Par courriel du 23 janvier 2024, l'exploitant a notifié à l'inspection qu'il avait décidé d'évacuer l'ensemble des VHU sur son site. Lors de la visite l'inspection constate que : - Les cinq VHU poids-lourds situés à l'arrière du parking ont été évacués. Il reste encore 3 véhicules poids lourds à évacuer à l'arrière du bâtiment.

L'exploitant indique, que dans les 12 VHU comptabilisés lors de l'inspection du 13 octobre 2023, 2 camions seront conservés à l'intérieur du bâtiment pour collection.

Les véhicules ont été démontés pour la récupération des pièces par l'entreprise, la ferraille a été évacuée. L'exploitant a présenté à l'inspection la facture acquittée datée du 20 mars 2023 correspondant à la prise en charge de la ferraille.

L'inspection constate que l'exploitant est sur la bonne voie pour la régularisation de sa situation administrative.

L'inspection constate que les véhicules hors d'usage entreposés à l'arrière du bâtiment couvrent maintenant une surface inférieure à 100 m².

Les véhicules hors d'usage sont entreposés directement sur le terrain nu.

Il donc demandé à l'exploitant de poursuivre l'évacuation des véhicules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de transmettre sous un délai de 3 mois :

- un reportage photographique de l'évacuation des derniers VHU ;
- les factures d'évacuation des véhicules.

Les documents seront à transmettre à l'inspection des installations classées : ud-hainaut.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Après réception de l'ensemble des pièces justificatives, l'inspection proposera à M le préfet du Nord l'abrogation de la mise en demeure de régularisation.

Type de suites proposées : Sans suite